

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2020

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 389-2007 DE FAÇON À :**

- modifier l'article 1.6 intitulé « Terminologie »;
 - ajouter l'article 18.9 nommé « Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée »
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le quatrième jour du mois d'août 2020, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de permettre, sous conditions, l'implantation de logement supplémentaire dans les habitations unifamiliales isolées;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le troisième jour du mois de mars 2020, le projet de règlement numéro 625-2020 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour d'août 2020 sur le projet de règlement numéro 625-2020 portant sur les sujets mentionnés en titre;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Carmen Demers

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 625-2020 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

Modifier l'article 1.6 Terminologie en ajoutant la définition suivante :

« Lien de parenté :

Aux fins de définir les occupants qui peuvent occuper un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée, les liens de parentés peuvent être descendants (enfants et petits-enfants), ascendants (parents et grands-parents), collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces), collatéraux ordinaires (oncles et tantes), ainsi que les personnes à charge.

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2020

Lien d'alliance :

Aux fins de définir les occupants qui peuvent occuper un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée, les personnes ayant un lien d'alliance correspondent aux conjoints, aux personnes à charge possédant un lien de parenté avec le propriétaire, ainsi que les personnes possédant un lien de parenté avec le conjoint du propriétaire. »

ARTICLE 2

Ajouter l'article 18.9 nommé « Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée » dans le chapitre XVIII : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS :

« 18.9 Logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée

L'implantation d'un logement supplémentaire est autorisée dans une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1. un seul logement supplémentaire par habitation unifamiliale isolée;
2. la superficie du logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans être inférieure à trente (30) mètres carrés;
3. le logement supplémentaire peut être composé d'au plus deux chambres;
4. le logement supplémentaire ne peut être implanté dans une cave;
5. le logement supplémentaire doit comprendre un accès intérieur fonctionnel et permanent permettant de circuler du logement supplémentaire au logement principal;
6. la façade avant du bâtiment principal ne doit comporter qu'une seule entrée;
 - a. si elle est existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, une seconde entrée en façade avant desservant le logement supplémentaire est autorisée;
7. un bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal ne peut servir d'accès au logement supplémentaire;
8. une entrée supplémentaire desservant le logement supplémentaire peut être aménagée en cour latérale ou en cour arrière;
9. le logement supplémentaire doit partager les mêmes caractéristiques architecturales que le bâtiment existant et ne doit pas entraîner de modification de l'apparence extérieure du bâtiment;
10. il ne peut y avoir qu'une entrée de service pour les services suivants : égouts (sanitaire et pluvial), aqueduc, gaz et électricité;
11. il ne peut y avoir qu'un seul numéro civique et qu'une seule boîte aux lettres;
12. aucune case supplémentaire de stationnement n'est requise pour l'implantation d'un logement supplémentaire;
13. aucun usage complémentaire ni aucun usage de la « *Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)* » n'est autorisé dans un logement supplémentaire;
14. le logement supplémentaire ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant le logement principal;
15. si les occupants quittent définitivement le logement supplémentaire, celui-ci doit rester vacant, être habité par le propriétaire du bâtiment principal, être habité par un occupant répondant aux exigences du paragraphe précédent ou être modifié de façon à être intégré au logement principal;
16. une déclaration doit être déposée à la municipalité pour confirmer la conformité de l'occupant du logement supplémentaire lors de l'implantation du logement supplémentaire ou lors d'un changement d'occupant. De plus, le propriétaire est responsable d'aviser la municipalité lorsque le logement supplémentaire devient vacant.

SUITE DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2020

ARTICLE 3

Le présent second projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AOÛT 2020.

M. Jean-Pierre Ducruc
Maire suppléant

Mme Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe